



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ 2025-41

REGLEMENTANT LES HORAIRES D'OUVERTURE DU PARKING ET L'UTILISATION DES TERRAINS SPORTIFS DE LA GRANGE DE MALASSIS

Le Maire de la commune de Roinville sous Dourdan

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la santé publique et le Code pénal relatifs au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et le bon usage des installations municipales ;

ARRÊTE

Article 1 - Horaires d'ouverture du parking

Le parking de la Grange de Malassis est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00. En dehors de ces horaires, le stationnement y est interdit, sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants.

Article 2 - Utilisation des terrains sportifs

Les terrains de football, tennis et pétanque situés sur le site de la Grange de Malassis sont accessibles tous les jours jusqu'à 23h00. Toute occupation au-delà de cet horaire est interdite.

Afin de préserver la tranquillité du voisinage, l'usage d'appareils ou d'instruments produisant des nuisances sonores (enceintes, instruments de musique, haut-parleurs, etc.) est interdit, sauf autorisation écrite préalable de la commune.

Article 3 - Stationnement en dehors des horaires d'ouverture

Au-delà de 19h00 ou durant les week-ends, les véhicules stationnant sur le parking de la Grange de Malassis sont placés sous la responsabilité exclusive :

- des associations ou clubs occupant les terrains sportifs ou les salles communales pendant la période concernée,
- ou, le cas échéant, des particuliers ayant loué la salle communale de la Grange de Malassis.

Ces responsables doivent veiller :

- au respect des dispositions du présent arrêté par leurs membres, invités ou participants ;
- à la fermeture et à la sécurisation du portail du parking à l'issue de leur activité.

Article 4 — Fermeture et sécurisation du site

Les associations et utilisateurs autorisés à occuper les installations communales (terrains sportifs ou salles de la Grange de Malassis et de la Clé des Chants) au-delà de 19h00 sont tenus :

- de fermer à clé le portail du parking à la fin de leur activité ;
- de respecter les créneaux horaires attribués, incluant le passage aux vestiaires ;
- de n'utiliser les installations que pour la discipline ou l'activité mentionnée dans leur demande d'occupation.

Article 5 — Comportement et usages interdits

Dans l'ensemble du site de la Grange de Malassis - comprenant les salles communales, les terrains sportifs et leurs abords - il est strictement interdit :

- de consommer ou de détenir des boissons alcoolisées sans autorisation expresse de la commune ;
- d'accéder ou de demeurer dans les lieux en état d'ivresse ;
- de consommer ou de détenir toute substance illicite (stupéfiants ou produits assimilés) ;
- d'effectuer des barbecues sur les terrains ;
- de fumer dans l'ensemble de l'enceinte de la Grange de Malassis (salles, terrains sportifs et abords) ;
- d'adopter une tenue indécente ou contraire aux bonnes mœurs ;
- de dégrader, salir ou déplacer les équipements municipaux.

Le Maire se réserve la possibilité de retirer temporairement ou définitivement l'autorisation d'accès aux contrevenants.

Article 6 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites prévues par les articles L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux dispositions du Code pénal relatives au trouble à l'ordre public.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée des installations concernées. Le Maire et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

:

**Fait à Roinville,
Le 22 Octobre 2025,**

**Le Maire,
Guillaume BELLINELLI**

